RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET

Relatifs au rachat successif & séparé des redevances fixes, même solidaires, *& droits casuels conservés ; au mode de conversion* du champart *& autres redevances de même nature, en une rente annuelle* d'une quotité fixe de grains ; *à la prescription des redevances fixes à l'avenir, & au paiement de celles arriérées depuis & y compris* 1789 *jusqu'en* 1791 *inclusivement ;*

Fait & présenté à l'Assemblée nationale, au nom du comité féodal, par JOSEPH-FRANÇOIS LEMALLIAUD, député du département du Morbihan, vice-président du comité féodal :

Imprimés en exécution du décret de l'Assemblée nationale, du 28 *mai* 1792, *l'an* 4e. *de la liberté.*

MESSIEURS,

VOUS avez chargé, par un décret du 10 février dernier (1792), votre comité féodal « de vous présenter un mode qui puisse enfin mettre tous les » propriétaires à même de se libérer, & de se dégager » des entraves du régime féodal ».

Ce décret est une nouvelle preuve de votre sollicitude continuelle pour tout ce qui intéresse la liberté publique, & les progrès de l'agriculture, qu'on doit regarder comme la principale source de la prospérité de l'Empire français.

Votre comité féodal, pénétré de ces principes, n'a cessé, depuis ce moment, de s'occuper des moyens les plus propres à accélérer l'anéantissement de ce régime monstrueux qui enchaîna, en quelque sorte, la terre, pour mieux asservir ses habitans.

Il vous a présenté un projet de décret, qui avoit pour objet la suppression, sans indemnité, des droits casuels qui ne seroient pas justifiés être le prix d'une concession primitive de fonds; vous avez senti, Messieurs, que cette loi étoit une suite nécessaire de l'abolition du régime féodal, prononcée par l'acte constitutionnel; & dans vos séances des 14 & 17 juin 1792, vous avez décrété les bases principales de ce projet.

Le 2 mai dernier, il a soumis à votre sagesse un autre projet de décret, concernant « la suppression, » sans indemnité, des droits représentatifs des mains- » mortes-réelles & mixtes, conservés par l'article 4 » du titre 2 du décret du 28 mars 1790 ».

Il espère que les mêmes principes de liberté & de justice, qui réclament impérieusement la proscription de tout ce qui n'est que le produit de la violence ou de la tyrannie, vous porteront à faire disparoître jusqu'aux dernières traces de cette cruelle servitude.

Aujourd'hui il me charge de vous présenter un projet de décret qui tend à accélérer l'affranchissement général des propriétés, en facilitant le rachat des droits ci-devant féodaux, & des autres prestations foncières.

Votre comité féodal ne s'est point dissimulé que

ſon projet pourra exciter les cris de l'égoïſme ; mais, fort de vos principes, il n'a écouté que la voix de la juſtice & de la patrie, & il a penſé que toutes les entraves devoient diſparoître devant la liberté.

L'article 3 du décret du 3 mai 1790, porte « qu'aucun propriétaire de fief ou fonds cenſuel ne » pourra racheter diviſément les charges & rede- » vances annuelles dont le fief ou le fonds eſt grevé, » ſans racheter *en même temps* les droits caſuels & » éventuels ».

L'article 4 du même décret interdit à l'un des co-débiteurs de *redevances ſolidaires*, la faculté de racheter diviſément ſa portion deſdites redevances : il exige impérieuſement qu'il ne puiſſe ſe libérer qu'en rachetant *la redevance entière*, ſans que, dans ce cas, il puiſſe exercer, par la voie ſolidaire, envers ſes co-débiteurs, les droits du créancier qu'il aura rembourſé, quoique le même article le déclare *ſubrogé* aux droits de ce créancier.

Votre comité a vu, dans ces différentes diſpoſitions, un obſtacle preſqu'invincible au rachat des cens, rentes & droits caſuels.... Je ne crains pas de dire que, tandis qu'elles ſubſiſteront, on cherchera en vain à conſolider, à faire chérir la liberté.

La claſſe la plus intéreſſante & la plus nombreuſe des citoyens, celle qui n'a qu'une fortune bornée, pourra-t-elle jamais reconnoître le caractère ſacré de la liberté dans des lois qui, en la proclamant, lui impoſent un joug nouveau, la néceſſité malheureuſe d'être riche pour devenir libre & indépendant ? Quoi ! ſous le règne de la raiſon & de l'égalité les richeſſes pourront-elles donc ſeules affranchir les hommes de la ſervitude, comme elles préſervoient des coups de la tyrannie ſous le règne du deſpotiſme ? Non, Meſſieurs, la conſtitution veut, & vous voulez avec elle,

que tous les citoyens, sans distinction, soient libres; vous voulez qu'ils ne reconnoissent d'autre dépendance que celle de la souveraineté de la nation, d'autre seigneur, d'autre maître que la loi.

Une autre considération, non moins importante, sollicite impérieusement la modification de ces articles, & toutes les mesures propres à faciliter & à accélérer l'affranchissement des propriétés; j'entends parler de l'agriculture. Le cultivateur, accablé sous le poids d'une foule de droits fixes & casuels, ne peut faire chaque année que de foibles économies; si sa propriété est d'une certaine valeur, les droits à rembourser sont nécessairement plus considérables; si elle est d'une valeur médiocre, les droits sont à la vérité moindres, mais ses facultés sont aussi plus bornées; mille accidens, mille évènemens imprévus peuvent le forcer d'entamer, de consommer même dans un instant, la somme destinée à sa libération; à peine peut-il donc espérer que les économies, même de sa vie entière, suffiront pour affranchir ses propriétés, & achever de briser ses chaînes; (car, Messieurs, n'oublions jamais que la liberté individuelle du citoyen tient essentiellement à celle de sa propriété): le cultivateur, n'appercevant ainsi que dans un temps très-reculé le terme de sa dépendance, oubliera bientôt qu'il étoit né pour la liberté, dont il n'aura pas l'espoir de goûter les fruits; l'habitude de l'esclavage dont il est à peine sorti reprendra son empire; la loi, le seul maître qu'un homme libre doive reconnoître, ne sera respectable pour lui qu'autant qu'elle ne sera point en opposition avec les intérêts de celui qu'il a toujours encensé, & dont la main oppressive s'appésantira chaque jour sur sa tête; toutes ses facultés seront ainsi enchaînées de nouveau, avec d'autant plus de force, que l'indépendance de son semblable n'aura

été pour lui qu'une illusion; la liberté qui sembleroit devoir être plus particulièrement le partage des paisibles & laborieux habitans des campagnes, sera à jamais bannie de leur sein; l'agriculture, loin de fleurir, rétrogradera ou plutôt restera au terme actuel, qu'on ne peut espérer de voir franchir au milieu de tant d'entraves, & sous le poids des fers qui enchaînent les bras qui peuvent seuls la vivifier.

Ces considérations puissantes, qui embrassent à la fois la liberté publique & individuelle, & la première source des richesses de l'Empire, l'agriculture, suffiroient seules, sans doute, pour vous convaincre, comme votre comité, de la nécessité impérieuse de briser toutes les entraves qui s'opposent à un affranchissement prompt & facile de toutes les propriétés. Le projet de décret qu'il vous présente est divisé en trois titres.

Le premier concerne le rachat successif & séparé des droits fixes ou casuels, & le mode de conversion du champart en une rente annuelle fixe;

Le second, le mode du rachat des cens, rentes & autres redevances solidaires;

Le troisième contient des dispositions générales relatives au paiement & à la prescription des arrérages.

Je vais avoir l'honneur de vous exposer les motifs particuliers qui ont déterminé les différentes dispositions de ce projet.

Du rachat des droits fixes ou casuels.

Votre comité a pensé que l'article 3 du décret du 3 mai 1790, en exigeant que les redevances annuelles & les droits casuels se rachètent simultanément, rendoit presque impossible, pour la plupart des citoyens, l'affranchissement de leurs propriétés; c'est avoir en quelque sorte consacré la liberté pour les riches &

l'esclavage pour les pauvres ; je crois, Messieurs, vous avoir déja démontré cette vérité dans les considérations générales que j'ai eu l'honneur de vous présenter ; non, tandis que les cens & rentes annuels demeureront en quelque sorte identifiés avec des droits qui ne sont dus qu'au moment de la mutation par vente ou par mort, le citoyen peu fortuné ne peut jamais espérer d'éprouver aucun changement heureux dans son sort : un seul exemple suffira pour en convaincre.

Je possède un fonds de la valeur de 3200 livres, chargé d'un cens ou rente annuelle de 30 livres en argent, & d'un droit de vente de la moitié du prix; si je pouvois racheter le cens divisément, je m'en libérerois moyennant 600 livres; mais la loi m'imposant l'obligation de racheter en même temps les droits casuels, il faut que je trouve en outre une somme de 500 livres formant les *cinq seizièmes* du droit casuel de vente ; ainsi, pour me libérer d'un cens qui m'est d'autant plus onéreux, qu'il faut que je le paye chaque année, je me vois forcé de sacrifier tout-à-coup plus de la valeur *du tiers* de ma propriété ; ce sacrifice devient encore bien plus accablant, lorsque le droit de *quint* est plus fort, ou lorsqu'il se trouve réuni à celui de relief ou rachat.

Combien n'existe-t-il pas de citoyens qui, par les fruits de leur économie, pourroient bien sacrifier, à des époques éloignées, 5 ou 600 livres, & parvenir ainsi à se libérer partiellement, mais qui se trouveront toute la vie dans l'impuissance d'accumuler une somme suffisante pour racheter *à-la-fois* les droits fixes & casuels qui grèvent leurs propriétés ? Comment veut-on que ceux-là chérissent la liberté, eux pour qui elle n'est qu'un songe, puisqu'ils n'en ont jamais joui, & qu'ils n'ont même pas l'espoir d'en recueillir les fruits ? Comment veut-on qu'ils reconnoissent,

dans ces loix, cette *sainte égalité*, source de toute justice, lorsqu'elles n'ont pas songé à réparer les injustices du sort, lorsqu'elles pouvoient jeter, en quelque sorte, un voile sur l'inégalité inévitable des richesses, l'effacer même à leurs yeux, en protégeant efficacement leur indépendance? car, *Messieurs*, la fierté de l'homme est indépendante des richesses; mais la dignité de son être s'éclipse, lorsqu'elle est avilie par l'empire de son semblable : l'égalité & la liberté peuvent seules lui rendre tout son éclat.

Vous réparerez, Messieurs, cet oubli de nos premières lois régénératrices.

Quels ont pu être en effet les motifs d'une disposition aussi aggravante, sur-tout pour la classe peu fortunée, la plus nombreuse & la plus utile de l'Empire? Votre comité n'en a trouvé qu'un seul; le voici :

L'auteur de cette disposition prétendoit que les conditions sous lesquelles un propriétaire de fonds l'a concédé, sont indivisibles, qu'ainsi les droits qui en faisoient l'objet ne pouvoient être soumis à un rachat partiel.

On eût pu lui observer alors, qu'il étoit constant que le droit de lods & ventes, quint & requint, n'a été établi que postérieurement à l'invention des fiefs, & aux autres exactions qui en ont découlé; les vassaux ne pouvoient en effet, dans l'origine, vendre leur fonds sans la permission des seigneurs; l'intérêt de ceux-ci les porta à substituer à cette tyrannie stérile, une vexation pécuniaire, le paiement d'une portion du prix de la vente plus ou moins forte, suivant le plus ou le moins d'avidité des seigneurs. On vendit ainsi aux malheureux vassaux le droit naturel & sacré de disposer librement de leur propriété, ou plutôt ils furent forcés d'en sacrifier une partie pour conserver l'autre, & s'assurer une ombre de liberté.

Il en eſt de même du droit de *rachat ou relief*, qui ſe perçoit aſſez généralement à chaque mutation par mort ; ſon établiſſement eſt poſtérieur aux premières conceſſions féodales. L'époque de ſa naiſſance eſt ſurtout parfaitement connue dans une des ci-devant provinces de l'empire, dans la Bretagne. Tous les monumens de l'hiſtoire, & notamment les lettres de mutation de *bail en rachat* de Jean I, duc de Bretagne, en 1275, atteſtent que ce droit eſt le remplacement de la garde ſeigneuriale, ſupprimée par le décret du 28 mars 1790, article XII, titre premier.

C'eſt donc à tort qu'on prétendoit identifier tous les droits caſuels, ſans exception, avec les autres redevances de fief. Il eſt évident qu'ils n'ont jamais fait partie, du moins des premières conceſſions féodales.

L'auteur de ce ſyſtême étrange ſentit bientôt toutes les conſéquences funeſtes qui en découloient, au préjudice des vaſſaux ſoumis à des droits *ſolidaires*. Il falloit, pour être conſéquent, aſſujétir *un ſeul* des cotenanciers qui n'avoit intérêt que d'affranchir ſa portion, à racheter, *même la totalité des droits caſuels*, ſur la portion des autres ; il étoit impoſſible de ſe diſſimuler une injuſtice auſſi criante. Alors, pour ſauver en apparence toute contradiction, on ſentit la néceſſité de revenir à des principes plus vrais & plus ſains ; on établit, *mais à l'égard ſeulement des redevables ſolidaires*, que la preſtation des droits caſuels n'eſt point par ſa nature indiviſible. Voici en ſubſtance de quelle manière ce principe a été développé dans les différens rapports qui ont été faits, tant à l'Aſſemblée conſtituante qu'à ſon comité féodal.

« La preſtation des droits caſuels, opérée par la » mutation, n'étoit point indiviſible ; de même que

» le propriétaire de la directe pouvoit exiger ces
» droits divisément sur chaque portion, lorsqu'il y
» survenoit une mutation, il est juste que chaque co-
» détenteur puisse racheter divisément le droit éven-
» tuel dont il étoit seul grevé : chacun ne supporte
» cette charge qu'autant qu'il aliène, ou qu'il ac-
» quiert par une mutation qui le soumet à des droits ;
» dès-lors le rachat des droits casuels doit être suscep-
» tible de la même division dont la prestation du
» droit est elle-même susceptible ; ainsi, le preneur
» ne sera obligé de racheter les droits casuels, qu'*au*
» *prorata de sa portion* ».

On le demande, par quelle étrange fatalité a-t-on borné l'application de ces principes au seul cas des *charges solidaires ?* l'indivisibilité & l'ensemble des conventions ne seroient-ils pas également violés, dans cette espèce, en supposant que les droits casuels ont fait, comme les droits fixes, partie de la concession primitive ? le juste & l'injuste peuvent-ils s'allier dans aucun cas ? cependant, le rachat partiel des droits casuels, en cas de solidité, est autorisé par l'article V du décret du 3 mai 1790 ; les conditions sont-elles plus divisibles dans ce cas, que dans tout autre ? s'il est vrai, comme on n'en peut douter, que ces droits ne sont point indivisibles par leur nature ; s'ils peuvent être en conséquence divisés, comme la prestation du droit même, comment peut-on supposer qu'ils changent tout-à-coup de nature par la clause de la solidarité dont tout l'effet se borne à s'assurer un plus grand nombre de redevables pour le même droit ? votre comité a cherché en vain les motifs d'une distinction aussi bisarre qu'injuste ; il n'a vu que des droits de même nature, ayant la même source, les mêmes causes productives : mais se payant à des époques, & pour des causes différentes des droits fixes ; il a

vu que, dans tous les cas poſſibles, il reſtoit un fonds proportionné à la valeur des droits non rachetés; fonds qui garantiſſoit aux ci-devant ſeigneurs la preſtation de ces droits juſqu'au rachat; conſéquemment, même ſûreté, dans tous les cas ſans exception, pour le ſeigneur, ainſi partout la plus parfaite parité; en un mot, mêmes droits, même motifs, conſéquemment même loi à porter pour tous; loi d'autant plus néceſſaire qu'il exiſte une contradiction manifeſte entre les articles III & V du décret du 3 mai 1790, & les principes qui les ont déterminés, quoique s'agiſſant de mêmes preſtations; il eſt donc démontré que la prétendue indiviſibilité des conventions n'auroit jamais dû s'oppoſer au rachat ſéparé des droits caſuels, de la part d'aucun redevable ſolidaire ou non ſolidaire; qu'ainſi, on peut en autoriſer le rachat particulier, ſans nuire aux droits du créancier, qu'on le doit même pour faire ceſſer la confuſion de droits eſſentiellement diſtincts & indépendans l'un de l'autre.

A ces principes évidens, je joins quelques obſervations ſecondaires qui doivent achever de convaincre de la juſtice du rachat partiel que votre comité vous propoſe.

On ne conteſtera pas ſans doute à un cenſitaire, ou afféagiſte, le droit de vendre ſon fonds par partie, par *tiers*, ou par *quart*, ou toute autre quotité encore moindre; alors l'acquéreur aura, certainement, la faculté de franchir les caſuels, à raiſon & au *prorata* du fonds qu'il aura acquis, de même que le vendeur, celle de racheter les mêmes droits ſur la partie du fonds qu'il s'eſt réſervée; cependant, il arriveroit, dans ce cas, que le ſeigneur ne recevroit que le tiers ou le quart du droit de lods & ventes, & même de rachat ou relief qui lui étoit dû, dans le principe, ſur la totalité du fonds vendu en partie; ce que je puis,

ce qui m'est permis légitimement, par la voie de la vente à un tiers, pourquoi la loi ne pourroit-elle pas m'autoriser à le faire directement ?

Cet exemple ne prouve-t-il pas encore évidemment que les droits casuels sont essentiellement, & par leur nature, distincts & séparés des rentes ou du cens ?

Lorsque les gens de main-morte acquéroient un fonds, dans une mouvance censuelle ou féodale, ils étoient soumis à une indemnité en argent, pour les droits casuels dus à raison des mutations par vente; ils devoient d'ailleurs continuer le paiement des cens & redevances annuelles; & ils demeuroient en outre sujets à la foi, hommage, aveu, saisie féodale, &c.; la diversité des coutumes, l'usage & la jurisprudence avoient introduit une grande variété dans le mode & la quotité de l'indemnité due par les gens de main-morte; mais toujours en résulte-t-il clairement que les *droits casuels* étoient séparés des cens, redevances & autres droits fixes féodaux, & soumis à un remboursement partiel. Ce que la loi d'alors forçoit les seigneurs de souffrir & d'accepter, pour favoriser une classe particulière d'individus, pourquoi ne l'ordonneriez-vous pas, non en faveur d'une caste privilégiée, mais pour délivrer la nation entière du joug de la féodalité, & consolider à jamais sa liberté ?

Tels sont les motifs principaux qui ont déterminé l'opinion de votre comité pour le rachat distinct & successif des droits fixes & casuels conservés.

Il s'est également convaincu que la justice & l'intérêt public devoient vous porter à autoriser les débiteurs à racheter leur portion contributive des cens & autres redevances solidaires, sans être soumis à racheter, en même temps, celle de leurs copossesseurs.

Du mode du rachat des cens & autres redevances solidaires.

Votre comité n'a pas cru devoir rechercher l'origine de la *solidarité*: cette clause, par l'acception qu'on lui a donnée, & par l'extension qu'elle a reçue, annonce assez qu'elle n'a été ajoutée à celle du non affranchissement des rentes, que pour consolider l'esclavage & la dépendance de la classe la plus nombreuse, en rendant, dans tous les cas, son affranchissement impossible.

Aussi (& c'est une réflexion qui se présente ici naturellement) l'Assemblée constituante a-t-elle en vain déclaré toutes les rentes rachetables ; elle n'a fait qu'ébranler la chaîne qui tenoit une grande masse de citoyens dans la servitude. Ce coup n'a porté aucune atteinte à la solidarité, qui en formoit l'anneau principal, & cette solidarité, toujours subsistante, rend cette disposition, aussi juste que bienfaisante, tout-à-fait illusoire pour des millions de citoyens.

Mais, quelle qu'en soit la source, le joug de cette convention s'impose depuis long-temps sous l'égide des lois. Votre comité a pensé qu'à ce titre elle devroit être respectée, si des lois plus sacrées encore n'en réclamoient impérieusement, si non l'anéantissement, au moins la modification.

Ces lois sacrées sont le droit inaliénable de l'homme, la liberté individuelle si intimement liée, dans l'état social, avec celle des propriétés, sur-tout dans un empire agricole.

La paix & le bien-être des familles, chaque jour troublés & détruits par l'avidité & l'esprit de domination.

En un mot tout ce qui compose le bonheur public, l'intérêt national.

Il eſt vrai, qu'en autoriſant le rachat individuel des rentes ſolidaires, le créancier ne recevra que partiellement le capital de ſa redevance ; mais ce capital lui eſt toujours aſſuré, & il le touchera en totalité ; ſi ce rachat partiel ne lui eſt pas auſſi avantageux que pourroit l'être le rachat en maſſe de l'intégrité de la rente, cette foible conſidération ne ſauroit jamais balancer l'intérêt, la félicité publics.

Votre comité a donc penſé qu'un inconvénient, qui pouvoit rendre le ſort d'un petit nombre d'individus moins avantageux, ne pouvoit s'oppoſer à l'amélioration de celui de la claſſe la plus nombreuſe, de la maſſe en quelque ſorte de la nation, qui demande que vous briſiez le dernier anneau d'une chaîne qu'elle porte depuis trop long-temps, & que ſes membres les plus intéreſſans ceſſent enfin d'être la proie de vexations de toute eſpèce & de conteſtations ruineuſes.

Le créancier ou le propriétaire de la rente ne ſauroit, au ſurplus, ſe plaindre d'une diminution de ſûretés ou d'hypothèques : la contribution de chaque redevable à la rente ſolidaire eſt en effet proportionnée à la part qu'il poſsède dans le fonds; elle eſt donc néceſſairement calculée ſur ſes facultés : d'ailleurs, l'héritage, le fonds même répond toujours de ſa portion de rente; enfin le redevable, obligé de payer annuellement pour ſes co-débiteurs, en conſéquence de l'extenſion donnée au droit de ſolidarité, n'a pas d'autre ſûreté, d'autre garantie, puiſqu'il ne peut exercer cette ſolidarité envers ſes conſorts; ce qui eſt conſidéré comme garantiſſant pleinement la propriété de l'un, comme ſuffiſant à ſon égard; pourquoi ne le feroit-il pas également à l'égard de l'autre ? La propriété du débiteur peut-elle être moins ſacrée aux yeux de la loi que celle du créancier ?

L'extinction de la solidarité ne porte donc aucune atteinte aux sûretés du créancier pour le rachat de chaque partie de la rente.

Les droits du créancier étant ainsi garantis & assurés par la propriété même de chaque débiteur, la justice & la raison ne répugnent-elles pas à ce qu'un redevable qui a la volonté & les moyens de s'affranchir, demeure éternellement asservi & exposé chaque année à des poursuites ruineuses pour partie d'une créance dont le gage est souvent, pour la majeure partie, dans les mains d'autrui ?

La solidarité a toujours été, en effet, une source de vexations & de procès interminables : les fonds soumis à des droits solidaires se trouvent aujourd'hui divisés entre un nombre infini de propriétaires ; aucun ne peut se libérer par partie ; tous sont exposés, chaque année, à des poursuites, à des avances ruineuses, par la négligence ou le défaut de moyens d'un seul ; ils s'entendent rarement entre eux pour payer la rente aux termes fixés ; c'est toujours envers un seul des possesseurs du fonds qu'on réclame le paiement de la totalité de la rente ; celui-ci, privé de toute solidité envers ses co-débiteurs, se voit forcé à son tour d'exercer une action récursoire contre chacun d'eux ; de-là naît une foule de demandes & de citations judiciaires qui bientôt excèdent le produit de la rente, & même la valeur du fonds.

La ci-devant Bretagne offre encore un abus bien plus vexatoire. Dans quelques-uns des ci-devant fiefs de cette ancienne province, on a introduit l'usage de nommer *trois collecteurs* ; l'un pour les rentes *en argent*, l'autre pour *les avoines*, & le troisième pour les *fromens* : il en résulte qu'au lieu d'une demande, chaque possesseur peut en essuyer *trois* pour une seule rente, quoiqu'il n'ait souvent pas dépendu de lui de

se libérer. Enfin, il arrive très-souvent que le possesseur auquel on s'adresse pour le paiement de la rente, ou celui qui est chargé, sous le nom de *collecteur*, du recouvrement, se voit forcé d'engager à terme, ou même de vendre partie de son fonds, pour faire l'avance de la totalité de la rente qui doit toujours être payée à l'échéance des termes.

A tant de sources de vexations, de divisions & de désordres, il faut ajouter les aveux & reconnoissances exigés par les propriétaires de la rente, tous les trente ans ou à chaque mutation. Dans certains fiefs, on exige d'abord un aveu général, appelé *aveu solidaire*, que tous les co-débiteurs doivent rendre en commun à une époque déterminée; ils sont contraints ensuite de fournir, chacun séparément, un aveu particulier de l'étendue de leur fonds, & de la portion qu'ils doivent dans la rente solidaire: chaque aveu, toujours précédé d'un arpentage, coûte à chaque redevable la valeur de deux à trois années de rente; ainsi, sous prétexte d'éviter toute dérogation à la solidarité, on aggrave en tout sens le sort des malheureux débiteurs.

Combien de fois encore, par la voie de *l'impunissement*, si précieux aux seigneurs, & si accablant pour les vassaux, n'a-t-on pas étendu cette solidarité cruelle? Lorsqu'un aveu n'en portoit point l'expression, ou en bornoit l'effet, des moyens de *blâme & d'impunissement* pleuvoient de toute part; le vassal intimidé, se rappelant que ses ancêtres lui avoient souvent répété *qu'un seigneur de paille mange un vassal d'acier*, cédoit & réformoit son aveu au gré du seigneur.

Peut-on douter que ces conventions léonines ayent été écrites par cette main de fer que l'Assemblée constituante a voulu briser? Elles tiennent évidemment au systême féodal; elles doivent disparoître avec lui. C'est en vain que ceux qui possèdent sous ce régime

meurtrier, chercheroient à fonder l'eſpoir de leur affranchiſſement ſur la faculté du rachat : comment rapprocher un grand nombre de redevables, ſouvent diviſés d'intérêt, les uns ambitionnant la portion de leurs voiſins, d'autres intimidés ou ſéduits ? Et quand il ſeroit poſſible de les réunir, de leur inſpirer la même volonté, tous auront-ils à la même époque, au même moment, les moyens de l'effectuer ? Il en eſt qui ne payent qu'avec peine leur portion de rente : comment pourront-ils rembourſer le capital ? Enfin, beaucoup d'autres pourront bien racheter leur portion, mais ſeront dans l'impuiſſance de faire les avances néceſſaires pour rembourſer celles de leurs co-débiteurs.

Il n'eſt qu'un ſeul remède contre tant d'entraves : c'eſt la diſſolution de la ſolidarité. En vain la conſtitution a-t-elle détruit le régime féodal, ſi les citoyens ſont dans l'impuiſſance d'en ſecouer le joug; en vain a-t-on déclaré toutes les rentes & redevances *rachetables*, ſi on laiſſe les redevables dans l'impoſſibilité de les racheter : or, il eſt évident, d'après ce que nous venons de dire, que l'article IV du décret du 3 mai 1790 rend l'affranchiſſement des redevables ſolidaires au moins moralement impoſſible.

Enfin, Meſſieurs, l'Aſſemblée conſtituante, par deux décrets ſucceſſifs des 14 novembre 1790, & 9 mars 1791, article XV, a permis le rachat partiel des cens, redevances ſolidaires, ainſi que des droits caſuels, à ceux qui poſsédoient des fonds ſous l'ancien régime féodal ou cenſuel, dans la mouvance des biens nationaux, ci-devant fiefs.

Votre comité n'a pu voir ſans ſurpriſe que des diſpoſitions auſſi juſtes, qui ne ſont qu'une conſéquence directe de la conſtitution, qui abolit le régime féodal, & qui devoient néceſſairement étendre & conſolider la liberté publique, ayent été reſtreintes à une ſeule

eſpèce de biens, & conſéquemment à une ſeule claſſe de citoyens ou de propriétaires.

Et quelle eſt cette claſſe, Meſſieurs? C'eſt celle des grands propriétaires qui poſsèdent les plus belles terres, le plus de fonds ſous la mouvance directe des biens nationaux, compoſée des nombreuſes & vaſtes ſeigneuries du ci-devant clergé, & des ci-devant domaines de la couronne. Ainſi la claſſe la plus reſpectable, la moins fortunée & la plus nombreuſe des citoyens ſe trouve oubliée, réduite à l'impuiſſance de ſe ſouſtraire à un régime qui ajoute chaque jour à ſon infortune par les frais & les conteſtations de toute eſpèce qu'elle épouve.

Mais, Meſſieurs, puiſque ces lois accordent aux grands, aux riches propriétaires la faculté de ſe libérer partiellement, par quel privilége ceux-ci ne recevroient-ils pas des propriétaires moins fortunés le rachat partiel des droits qui leur ſont dus? S'ils touchent un rembourſement partiel, la loi les autoriſe auſſi à ſe libérer eux-mêmes de la même manière. Cette réciprocité, cette égalité de droits aſſurera & accélerera l'affranchiſſement, la liberté de tous: elle eſt donc d'une juſtice rigoureuſe.

Vous ferez donc diſparoître, Meſſieurs, du code de nos lois nouvelles, un ſyſtême tyrannique qui tend à miner leurs baſes les plus ſacrées: *la liberté & l'égalité.* Vous faciliterez à la claſſe la plus nombreuſe & la plus intéreſſante des citoyens, les moyens de briſer toutes les entraves qui enchaînent encore la liberté, pour laquelle ils font chaque jour tant de ſacrifices héroïques; vous la répandrez ſur tout l'empire, & tous ſes habitans béniront la main bienfaiſante qui aura achevé de leur reſtituer les premiers droits de la nature.

Votre comité a penſé que les diſpoſitions unique-

ment relatives à la mouvance des biens nationaux, devoient être étendues à toutes les propriétés de l'empire sans distinction ; que la justice, la liberté publique, l'égalité des droits, en un mot, l'intérêt national, qu'aucun intérêt privé ne sauroit balancer, le commandoient impérieusement.

Je dois maintenant, Messieurs, vous rendre compte des motifs qui ont déterminé quelques dispositions essentielles du projet de décret que je vais vous soumettre ; je ne vous parlerai point de celles qui n'en sont qu'une suite nécessaire, & qui, par cela même, portent leurs motifs avec elles. *Premièrement*, le droit de *champart & terrage* est un de ceux dont le poids est le plus accablant pour le cultivateur ; & conséquemment, celui qui met le plus d'entraves aux progrès de l'agriculture qu'il fait languir & souvent abandonner.

Ce droit se perçoit dans plusieurs cantons, à la *tierce*, à *la cinquième*, *sixième* gerbe, &c. sans déduction des frais de semence, labourage & récolte. Comment veut-on que le malheureux cultivateur puisse jamais s'affranchir d'un droit aussi onéreux, lors qu'après l'avoir acquitté, après avoir payé les impositions foncière & retiré ses avances, il lui reste à peine le quart net du produit de ses terres ? L'Assemblée constituante, par l'article IV du décret du 3 novembre 1790, avoit accordé aux redevables la faculté de se racheter de toutes redevances, même des droits casuels, dans la mouvance des biens nationaux, dans le cours de *deux ans & dix mois*, en différens paiemens, chacun *d'un dixième* du capital.

Je crois, Messieurs, vous avoir démontré que cette prédilection en faveur des seuls propriétaires sous la mouvance des domaines nationaux, étoit injuste & impolitique ; qu'elle ne facilitoit qu'à une classe particulière & en majeure partie ci-devant privilégiée, les

moyens de recouvrer la liberté dans toute fa plénitude, tandis qu'elle laiffoit la nation entière courbée fous le joug de la féodalité.

Ces motifs, auffi juftes que puiffans, ont déterminé votre comité à penfer que tout délai tendant à faciliter le rachat de cette redevance, ainfi que des droits cafuels confervés, devoit être commun à toutes les propriétés & à tous les citoyens fans exception. Il vous propofe donc de fixer le même délai de deux ans & dix mois pour le rachat des champarts, de même que des droits cafuels.

Il a encore remarqué dans la nature de cette redevance & de fa perception un vice qui nuit fenfiblement aux récoltes & aux progrès de l'agriculture : ce droit fe lève ou fe perçoit dans le champ même ; la paille, comme le grain, eft enlevée par le propriétaire de la redevance. Si le champart eft dû à *la tierce* ou à la *quarte* gerbe, on dépouille le cultivateur d'un *tiers* ou *d'un quart* de la matière première, & indifpenfable pour l'engrais de fes terres. S'il eft dans l'impuiffance d'en acheter d'autres, ce qui arrive très-fouvent, fes terres ne reçoivent qu'une mauvaife culture ; de là des récoltes médiocres & le dépériffement de l'agriculture.

Il faut ajouter à ces effets funeftes l'obligation du redevable, de prévenir le propriétaire du champart 24 heures au moins avant de pouvoir enlever fa récolte, qui demeure ainfi expofée, malgré lui, aux intempéries de l'air.

Tous ces inconvéniens fenfibles ont frappé votre comité ; il a cru que l'intérêt de l'agriculture, qui doit exciter toute votre follicitude, exigeoit qu'on y apportât un remède efficace fans nuire aux droits du créancier.

Il vous propofera donc d'accorder aux redevables

la faculté de requérir la converſion du champart en une rente ou redevance annuelle d'une quotité fixe de grains, payable aux termes ordinaires juſqu'au rachat.

Il ſoumet, d'ailleurs, l'exercice de cette faculté à des formalités qui conſervent, à la fois, les intérêts & du propriétaire & du redevable.

Les débiteurs qui prévoiront ne pouvoir s'affranchir qu'à une époque reculée, s'empreſſeront sûrement de profiter d'une faculté dont l'exercice leur rendra tous les moyens d'améliorer la culture de leurs terres, & préſervera leurs moiſſons des ſuites ſouvent déſaſtreuſes du mode de perception des champarts.

Secondement, l'Aſſemblée conſtituante, en ſtatuant par l'article 8 du décret du 15 mars 1790, que tous les droits fixes & caſuels rachetables ſeroient ſoumis, *pour le principal*, à la preſcription que les différentes lois & coutumes du royaume ont établie relativement aux immeubles réels, déclara ne rien innover, *quant à préſent*, à la preſcription des *arrérages*.

Votre comité a cru qu'il étoit de l'intérêt des redevables, comme de celui des propriétaires de redevances, de borner à un court eſpace de temps la preſcription des arrérages; la plupart des coutumes permettent d'exiger 29 années & la courante des redevances annuelles. La négligence & quelquefois la mauvaiſe volonté des uns & des autres, expoſe les propriétaires à des pertes, & les redevables ſur-tout à des pourſuites ruineuſes: votre comité a penſé qu'il convenoit de borner la répétition des arrérages des droits fixes à *cinq années :* par-là l'incurie des riches propriétaires ſera moins à charge aux redevables, qui ſeront ainſi diſpenſés de conſerver une foule de quittances qu'il eſt ſi facile de perdre.

Troiſièmement, l'art. XLII du décret du 3 mai 1790,

porte que le droit *de mutation* sera dû *nonobstant le rachat*, si le propriétaire qui a racheté les droits casuels, vend son fonds ou l'aliène dans les deux années postérieures au rachat.

Votre comité a pensé que cette disposition étoit injuste, & contradictoire avec les décrets qui déclarent les droits casuels rachetables. Il est, en effet, injuste de priver pendant deux ans un propriétaire d'un droit qu'il a racheté & payé. La loi a fixé le mode & le taux du rachat. Son effet doit être sans doute d'anéantir le droit qui en est l'objet; il ne sauroit même en avoir d'autres. Ainsi, du moment où ce rachat est effectué, les droits casuels doivent être irrévocablement éteints. Vouloir qu'ils existent encore, un jour seulement, postérieurement même au rachat, c'est rendre, en quelque sorte, illusoire l'effet du rachat même ; c'est détruire la loi qui le permet; c'est, en un mot, vouloir que l'effet subsiste lors même que la cause est détruite.

Cette disposition met encore les plus grandes entraves au commerce des propriétés ; les mutations sont nécessairement gênées & moins fréquentes ; ce qui doit nuire sensiblement au produit des droits d'enregistrement. Enfin cet article blesse ouvertement le droit qui appartient à tout homme de pouvoir disposer librement de son fonds; droit sacré,que l'Assemblée constituante a voulu restituer à tous les citoyens, en déclarant rachetables tous les droits casuels qui grevoient particulièrement le commerce & la disposition des propriétés.

Votre comité vous propose en conséquence d'abroger cette disposition.

Quatrièmement, enfin, il a cru devoir appeler toute votre sollicitude sur la situation actuelle des redevables ; il s'en trouve un grand nombre dans l'Em-

pire qui n'ont rien payé depuis le moment de la révolution : les uns ont été égarés par des malveillans qui leur ont persuadé que, le régime féodal étant aboli, toutes les redevances qui en formoient les droits utiles étoient également supprimées; les autres, intimidés par leurs co-débiteurs, ou les habitans de leurs cantons, n'ont point osé acquitter ce qu'ils croient devoir légitimement : la plupart se trouvent ainsi accablés sous le poids de trois années de rente, dont une seule leur pesoit déja trop, & sont exposés à des contraintes ruineuses qu'ils doivent d'autant plus appréhender, qu'elles seront presque toutes dirigées par des hommes que ne les voient échapper qu'à regret, aux fers qui les tenoient sous leur domination. Votre comité a donc pensé qu'il étoit de votre justice & de votre humanité de venir au secours de ces malheureux redevables qui, sans l'appui de la loi, deviendroient victimes de leur simplicité, ou de la malveillance qui les environne de toute part; il vous propose en conséquence de leur accorder un certain délai pour se libérer des arrérages échus depuis 1789 jusqu'à 1791 inclusivement.

Si vous devez, Messieurs, tendre une main protectrice aux redevables, la plupart trompés ou séduits, la justice ne vous permet pas de souffrir qu'on puisse invoquer contre les réclamations légitimes des propriétaires, une prescription quelconque qu'il n'a pas dépendu d'eux d'interrompre au milieu des orages & des passions inséparables d'une grande révolution. Cette considération puissante a porté votre comité à vous proposer d'étendre à tous les propriétaires sans exception, les dispositions du décret du premier juillet 1791, qui suspend toute prescription à l'égard des droits corporels ou incorporels, appartenans à la nation depuis le 2 novembre 1789 jusqu'au 2 novembre 1794.

C'eſt ainſi, Meſſieurs, qu'embraſſant dans votre prévoyance tous les individus, qu'étendant votre ſollicitude ſur tous leurs beſoins, qu'en détruiſant non-ſeulement tous les maux qui ſurvivent encore à l'ancien régime, mais en étouffant juſqu'à leur germe, vous ferez enfin goûter au peuple tous les bienfaits de la liberté & de la conſtitution. Non, Meſſieurs, aucune loi n'influera auſſi puiſſamment ſur la proſpérité de l'empire & le bonheur de ſes principaux agens que l'affranchiſſement des propriétés. Il n'eſt point de citoyens qui ſouffrent autant que les reſpectables habitans des campagnes, de cette foule de charges, & de droits de toute eſpèce ; on ne ſauroit leur procurer une liberté trop étendue dans des travaux auſſi pénibles pour eux que précieux à l'Etat. Qu'ils ayent enfin l'eſpoir de pouvoir, un jour, jouir en paix des fruits de leurs ſueurs : alors dégagés de tous les liens honteux de l'eſclavage, ils s'empreſſeront d'offrir à la patrie leur portion du tribut honorable deſtiné à protéger la liberté de leurs perſonnes & de leurs propriétés.

Veuillez bien conſidérer, Meſſieurs, que de grandes vues politiques ſe réuniſſent aux premiers principes de la juſtice, pour vous déterminer à faire germer avec force, dans ces cœurs trop long-temps flétris par la ſervitude, un amour ardent de la patrie & de la liberté ; & qu'il importe eſſentiellement au maintien de la conſtitution, que les cultivateurs inſpirent à la génération qui ſe prépare, une haine implacable pour les tyrans. Si, trompés dans nos eſpérances, il arrivoit jamais que le luxe & la molleſſe inſéparable de l'opulence, vinſſent altérer cette vertu civique qui caractériſe les habitans de nos villes ; ſi ceux-ci pouvoient jamais s'endormir dans la jouiſſance des droits de l'homme, il faudroit que l'arbre de la liberté fût telle-

ment enraciné dans les campagnes, & couvrît si bien de ses rameaux jusqu'à la moindre chaumière, qu'il suffit à un citoyen de s'en approcher pour sortir de sa léthargie, & se rappeler que les tyrans veillent toujours, sur-tout lorsque les hommes libres s'endorment.

Il dépend de vous, Messieurs, de préparer & d'assurer cet antidote infaillible contre cette maladie politique, dont il est possible que le corps social soit un jour menacé. Empressez-vous donc de consolider cette sainte liberté jusque dans le plus petit hameau : vous le pouvez; votre comité pense que vous le devez.

Voici le projet de décret qu'il m'a chargé d'avoir l'honneur de vous présenter.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité féodal, considérant que l'affranchissement des propriétés, en assurant l'indépendance absolue des citoyens, peut seul leur procurer la jouissance pleine & entière de la liberté que la constitution de l'empire leur a rendue; que cet affranchissement n'est pas moins impérieusement commandé par l'intérêt précieux de l'agriculture, dont une multitude de droits onéreux arrête depuis trop long temps les progrès, & fait naître une foule de contestations, & de procès ruineux pour les habitans des campagnes;

Considérant qu'il est de son devoir de hâter le moment de cet affranchissement général, en facilitant le rachat des droits ci-devant féodaux, & autres prestations foncières, décrète ce qui suit.

TITRE PREMIER.

Du rachat successif & séparé des droits fixes ou casuels, & du mode de conversion du champart en une rente annuelle fixe.

Article premier.

Tout propriétaire de fief, ou de fonds ci-devant mouvans d'un fief en censive, ou roturièrement, sera admis à racheter séparément, soit les droits casuels conservés, soit les cens & autres redevances annuelles & fixes, de quelque nature qu'ils soient, & sous quelque dénomination qu'ils existent, sans être obligé de faire en même-temps le rachat des uns & des autres.

Il pourra aussi racheter séparément & successivement les différens droits casuels, détaillés dans la *seconde* & *troisième* disposition de l'article II du titre III du décret du 15 mars 1790.

I I.

Les propriétaires de ci-devant fiefs, qui auront reçu le rachat en tout ou partie des droits seigneuriaux fixes ou casuels, dépendans de leurs fiefs, & qui seront soumis eux-mêmes à des droits casuels envers un autre fief, seront tenus de se conformer exactement, à l'égard du fief dont ils relèvent, à tout ce qui leur est prescrit par les articles XLIV, XLV & XLVI du décret du 3 mai 1790.

I I I.

Tout propriétaire de ci-devant fief ou de fonds, solidaire ou non solidaire, qui voudra s'affranchir des droits casuels, aura la faculté de payer partiellement le capital du rachat desdits droits, ainsi qu'il suit.

Deux dixièmes dans le mois, à compter du jour de la liquidation définitive, dans le cas où elle doit avoir

lieu, ou du jour de l'offre qu'il en fera dans les cas prévus par les articles XXXVII, XXXVIII & XXXIX du décret du 3 mai 1790.

Un dixième dans le second mois, *un dixième* dans chacun des deux suivans, & les *cinq autres dixièmes* de six mois en six mois; de manière que la totalité du paiement soit effectuée dans le cours de *deux ans & dix mois*, conformément à ce qui a été précédemment décrété à l'égard des droits fixes & casuels provenans des biens nationaux, par le décret du 14 novembre 1790.

Il acquittera, en même-temps, l'intérêt au taux de *quatre* pour cent sans retenue, cet intérêt diminuant au proratà du remboursement du capital.

I V.

Le redevable remettra au propriétaire des droits casuels, lors du premier paiement, une reconnoissance devant notaire, portant l'obligation de payer aux termes fixés par le précédent article, avec l'intérêt à quatre pour cent.

Le propriétaire desdits droits pourra, en vertu de cette reconnoissance, huitaine après une sommation de payer, faite au redevable aux frais de ce dernier, user envers lui, ses héritiers, acquéreurs ou ayans-cause, de toutes voies de contrainte & exécution autorisées par les lois, sans qu'il ait besoin d'obtenir de jugement préalable, à moins qu'il ne veuille saisir les immeubles du redevable.

Cette reconnoissance ne sera soumise qu'à un droit d'enregistrement de *quinze sols*.

V.

Pourront néanmoins les redevables accélérer leur libération, par des paiemens plus considérables & plus rapprochés, ou même se libérer entièrement à quelque échéance que ce soit, auxquels cas les intérêts diminueront également à proportion des paiemens,

ou s'éteindront avec l'entier rembourſement du capital.

VI.

Les champarts, taſque, terrages, arage, agrier, complant, ſoëté, dîmes féodales, dans les lieux où elles exiſtent, & autres redevances de même nature, pourront être rachetés par les redevables, & leurs capitaux rembourſés, de même que les droits caſuels, ainſi & de la manière établie par les articles III, IV & V ci-deſſus.

A compter du jour de l'offre, comme du premier paiement fait en conſéquence de la liquidation définitive, le propriétaire deſdites redevances ne pourra les exiger, ni les lever en nature; l'année lors courante ſera payée au prorata du temps écoulé depuis la récolte précédente, ſur le pied de l'intérêt à *quatre* pour cent ſans retenue.

VII.

Néanmoins le décret du 14 novembre 1790 continuera d'avoir ſa pleine & entière exécution à l'égard du rachat, ſoit des droits caſuels, ſoit des cens & redevances annuelles & fixes ci-devant ſeigneuriales, *de quelque nature & eſpèce qu'ils ſoient*, dus aux ci-devant fiefs *appartenans à la nation.*

VIII.

Tout propriétaire de fonds grevé de rente foncière perpétuelle, créée irrachetable, ou devenue telle par convention ou preſcription, & déclarée rachetable par le décret du 18 décembre 1790, qui rembourſera la rente avant que le rachat des droits caſuels en ait été fait, ſera tenu de remplir ce qui eſt preſcrit par l'article X du titre IV du même décret.

IX.

Chaque quittance de rachat, ſoit de droits fixes, ſoit de droits caſuels, ſera ſujette au droit d'enregiſ-

trement de 15 sous, établi par l'article unique du titre VII du décret du 18 Décembre 1790.

Les frais en seront à la charge de celui qui fera le rachat.

X.

Tout redevable de champart, tasque, terrage, agrier, complant, soëte, dîmes féodales, dans les lieux où elles existent, & autres redevances de même nature, pourra exiger, quand bon lui semblera, la conversion en une rente, ou redevance annuelle d'une *quotité fixe de grains*, payable aux termes ordinaires, jusqu'au rachat.

X I.

A cet effet, le redevable fera notifier au propriétaire de la redevance, ou à son dernier domicile, sa demande de conversion.

Elle contiendra la quotité de la redevance, la nature & l'étendue de chaque pièce de terre qui y est sujette, par arpens, journaux ou autres mesures locales & connues, ainsi que les confins, tenans & aboutissans de chacune desdites pièces de terre.

X I I.

Il sera procédé par des experts que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds produit habituellement en chaque espèce de grains, dans une année commune.

Ils inséreront à la suite leur avis motivé, sur la quotité fixe & l'espèce de la rente en grains qui doit remplacer annuellement la redevance jusqu'au rachat; cette quotité devra être déterminée dans la proportion du produit de l'année commune du fonds en grains (1).

---

(1) Voyez article 17 du décret du 3 mai 1790.

XIII.

En cas de diverſité d'avis de la p rt des experts, le juge nommera un tiers d'office, ſi les parties n'en choiſiſſent pas un de concert. Les frais de l'expertiſe ſeront à la charge du redevable.

XIV.

L'Aſſemblée nationale déroge à l'article XLII du décret du 3 mai 1790; en conſéquence tout propriétaire qui a racheté les droits ſeigneuriaux, caſuels & autres, dont ſon fonds étoit grevé, même poſtérieurement au délai de deux ans, fixé par ledit article XLII; ou qui les rachetera par la ſuite, pourra aliéner le même fonds, ſans être ſoumis à aucun droit de mutation, qui demeurera irrévocablement éteint par le rachat antérieur, à quelque époque que l'aliénation ſe faſſe poſtérieurement.

XV.

Nul ne pourra à l'avenir faire aucune convention ou ſtipulation tendante à créer des droits caſuels, ſous quelque dénomination que ce ſoit, à peine de nullité deſdites conventions.

TITRE II.

Mode du rachat des cens, rentes & autres redevances ſolidaires.

ARTICLE PREMIER.

Les co-débiteurs, ſolidaires de cens ou redevances annuelles fixes, ou de droits caſuels conſervés, même de rente foncière perpétuelle irrachetable, ou devenue telle par convention ou preſcription, pourront racheter à l'avenir diviſément, ſuivant ce qui eſt décrété par les articles premier & ſuivans du titre précédent, leur portion contributive deſdites redevances, rente,

droits fixes & cafuels, en fe conformant à ce qui fera prefcrit par les articles fuivans, fans que, fous prétexte de la folidarité, ils puiffent être contraints à rembourfer au-delà de leur quote-part.

I I.

Ceux qui pofsèdent *divifément* partie d'un fonds grevé folidairement d'un ou plufieurs des droits mentionnés en l'article précédent, feront obligés de vérifier par reconnoiffances ou autres actes faits avec les poffeffeurs defdits droits, ou leurs receveurs & agens, la quotité dont ils font tenus dans la totalité des droits.

Les quittances données par les poffeffeurs des droits, leurs receveurs ou agens, & les collecteurs des rôles & rentiers, ferviront également à conftater la quotité des droits folidaires qu'on voudra racheter, lorfque cette quotité y fera déterminée.

I I I.

Les co-débiteurs qui pofsèdent *indivifément* un fonds grevé d'un ou plufieurs des fufdits droits, feront tenus de faire préalablement conftater & vérifier, à frais communs, & proportionnellement à la portion qui appartient à chacun dans le fonds grevé, la quotité defdits droits folidaires à laquelle ils font individuellement foumis, contradictoirement avec le propriétaire defdits droits, ou lui duement appelé.

Il en fera de même des co-débiteurs qui, quoique poffédant *divifément*, ne pourront point vérifier de la manière prefcrite par l'article précédent, la quotité dont ils font tenus dans la totalité des mêmes droits.

I V.

Un feul pourra contraindre fes autres co-débiteurs à concourir à la vérification exigée par l'article précédent dans les cas qui y font prévus.

Cette vérification préalable, faite contradictoire-

ment ou ſur défaut, ou arrêtée de gré à gré, ſervira à chacun des autres co-débiteurs lorſqu'ils voudront, par la ſuite, affranchir leurs propriétés, ſans qu'il ſoit tenu d'en faire une nouvelle.

V.

A l'égard des mêmes droits ſolidaires dus à la nation, la vérification de la quotité dont le poſſeſſeur du fonds grevé voudra ſe libérer, ſera faite & conſtatée ſuivant les règles preſcrites par les articles 2, 3 & 4 ci-deſſus, contradictoirement avec le prépoſé de la régie, ſous l'inſpection du directoire du diſtrict.

V I.

Les autres co-débiteurs des droits, redevances & rentes dont une ou pluſieurs portions ſeulement auront été rachetées, continueront d'être tenus ſolidairement du ſurplus juſqu'au rachat qu'ils pourront en faire partiellement, ſuivant les règles ci-deſſus preſcrites.

TITRE III.

De la preſcription des redevances fixes à l'avenir, & du paiement de celles arriérées depuis & y compris 1789, *juſqu'en* 1791 *incluſivement.*

ARTICLE PREMIER.

Les arrérages à échoir de cens, redevances, même de rentes foncières, ci-devant perpétuelles, ſe preſcriront à l'avenir par *cinq ans*, à compter du jour de la publication du préſent décret, s'ils n'ont été conſervés par la reconnoiſſance du redevable, ou par des pourſuites judiciaires.

I I.

Néanmoins, la preſcription pour les droits corporels & incorporels, appartenans à des particuliers,

eſt & demeurera ſuſpendue, depuis le 2 novembre 1789, juſqu'au 2 novembre 1794, ſans qu'elle puiſſe être alléguée pour aucune partie du temps qui ſera écoulé pendant le cours deſdites cinq années, ſoit pour le fonds deſdits droits, ſoit pour les arrérages, conformément à ce qui a été décrété à l'égard des mêmes droits appartenans à la nation par le décret du premier juillet 1791.

III.

Les redevables d'arrérages de cens, rentes, champarts, & autres redevances annuelles, de quelque nature que ce ſoit, échus en 1789, 1790 & 1791, auront la faculté de ſe libérer, en trois paiemens égaux, de la manière ſuivante.

Ils ſeront tenus de payer, dès cette année, un tiers du montant des ſuſdits arrérages, à l'échéance du terme ordinaire, un tiers au même terme de 1793, & le dernier tiers à pareil terme de 1794, ſans préjudice de l'année courante & de celles à échoir, qui ſe paieront aux termes fixés.

IV.

Toutes les diſpoſitions du préſent décret ſeront également communes à tous les droits fixes ou caſuels, de quelque nature que ce ſoit, appartenans, ou qui appartiendront à la nation, ou qui dépendoient des domaines ci-devant dits de la couronne.

V.

Tous les décrets antérieurs, relatifs au rachat des cens, redevances & autres droits fixes ou caſuels, ainſi que des rentes foncières, ci-devant perpétuelles, auxquels il n'eſt point dérogé par le préſent décret, continueront d'être exécutés.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.